

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



15076894

Déposé / Reçu le

20 -05- 2015

**au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : 415.328.561

Dénomination

(en entier) : **Jeunesses Scientifiques de Belgique**

(en abrégé) : **JSB**

Forme juridique : ASBL

Siège : avenue Latérale, 17 - 1180 Uccle

Objet de l'acte : **Modification des statuts (statuts coordonnés) + Nomination**

Liste des publications:

1. Modification des statuts - Assemblée Générale du 25 mars 2015
2. Nomination Commissaire aux comptes - Assemblée Générale du 25 mars 2015

1. Modification des statuts - Assemblée Générale du 25 mars 2015

L'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mars 2015 a adopté les statuts coordonnés suivants.

" PREAMBULE

Vu la communautarisation des pouvoirs publics subsidiant l'association nationale « Jeunesses Scientifiques de Belgique – Jeugd en Wetenschap België », fondée en octobre 1957 et dotée d'un statut d'ASBL, le 21 septembre 1960, vu l'impossibilité en découlant d'obtenir des subsides pour une structure nationale :

1. Mme Lucienne Maria Charlotte Constance Carleer, épouse Gosset, professeur, domiciliée (ou l'ayant été) à Rhode-Saint-Genèse, Zavelberg 25 ;
 2. Mlle Yvette Laure Camille Renoy, professeur, domiciliée (ou l'ayant été) à Arlon, rue de Sesselich 129 ;
 3. M. Philippe René Camille Arnould, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Couvin, Faubourg de la Ville 9 ;
 4. M. André Emile Joseph Colinet, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Aywaille, rue de la Brassine ;
 5. M. Michel Claude Hallet, ingénieur, domicilié (ou l'ayant été) à Gilly, rue des Audins 164 ;
 6. M. Jean-Pierre Paesmans, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Schaerbeek, avenue des Jardins 60 ;
 7. M. Emile Raymond Edouard Léonard Petit, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Anderlecht, avenue des Cardamines 3 ;
 8. M. Jacques Jean Félix Severs, domicilié (ou l'ayant été) à Sint-Pieters-Leeuw, Jagersdal 74 ;
 9. M. Jacques Gustave Emmanuel Thierie, chimiste, domicilié (ou l'ayant été) à Bruxelles, rue de Beyseghem 248 ;
 10. M. Alain Joseph Charles Marie Van Winghe, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Lambusart, rue Denis Henriet 10,
- tous Belges et administrateurs francophones de la structure nationale ont constitué le 25 juin 1975 entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une ASBL régie par la loi du 27 juin 1921 (ci-après « la Loi »).

Vu les modifications de la Loi votées le 2 mai 2002 et vu l'évolution des activités et de la structure de l'association, les administrateurs en fonction au cours de la période 2002-2005 ont élaboré une mise à jour des statuts de l'association ; cette mise à jour a été présentée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet le 17 mars 2005.

D'autres modifications ont également été approuvées lors des Assemblées Générales du 20 mars 2008 et du 25 mars 2015.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

CHAPITRE Ier – Dénomination, siège

Article 1er. L'association prend la dénomination « Jeunesses Scientifiques de Belgique » ou « JSB » en abrégé (ci-après « l'Association »).

Art. 2. L'Association a son siège social à 1180 Uccle, avenue Latérale 17. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CHAPITRE II – Objet, durée

Art. 3. L'Association prend pour sien l'objet social de celle fondée en 1957, à savoir susciter auprès de la jeunesse en Communauté française de Belgique l'intérêt pour les sciences et le monde qui les entoure, et ce sans aucune forme d'élitisme. L'Association entend ainsi contribuer à la formation et à la culture scientifique des adultes de demain.

Elle atteindra son but par tous les moyens et notamment par l'organisation d'ateliers d'éveil aux sciences et d'activités extrascolaires et parascolaires portant sur des thèmes scientifiques. L'Association pourra par ailleurs organiser des formations à destination d'adultes afin d'amener ces derniers à maîtriser des outils et des techniques leur permettant de renforcer leur participation à notre objet social. La présente liste d'activités est exemplative et non limitative ou contraignante.

Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

CHAPITRE III – Membres

Art. 5. Parmi les membres, on distingue :

1° des Membres Effectifs, recrutés parmi :

a) les corps enseignant et professoral ;

b) les (anciens) Membres Adhérents qui ont atteint l'âge de la majorité civile ;

c) les personnes majeures qui, à des titres divers, sont susceptibles de contribuer au développement de l'Association dans le respect de son objet social.

2° des Membres Adhérents, qui sont des jeunes de moins de 30 ans ayant participé à une ou plusieurs activités de l'association au cours de l'année civile en cours. Une cotisation annuelle peut être réclamée pour participer aux activités de l'association. Le montant de cette cotisation est déterminé par le Conseil d'Administration

3° des Membres d'Honneur, qui sont des personnes auxquelles l'Association désire prouver sa reconnaissance.

Les membres du personnel de l'Association ou les personnes travaillant dans le cadre d'un détachement auprès de celle-ci ne peuvent devenir Membre Effectif. Au cas où ils le seraient lors de leur engagement ou détachement auprès de l'Association, ils seront, à cette date, automatiquement réputés démissionnaires.

Art. 6. Seuls les Membres Effectifs sont considérés comme « membres » en regard de la Loi et notamment en ce qui concerne les droits et obligations dévolus par celle-ci aux membres d'une ASBL.

Sont considérés comme « membres adhérents » au sens de l'article 2ter de la Loi, les Membres Adhérents, et d'Honneur.

Art. 7. Les Membres Adhérents et d'Honneur ont les droits suivants :

1° droit, moyennant participation financière, de participer aux activités organisées par l'Association et de jouir de ses services ;

2° droit d'être entendu par le Conseil d'Administration avec son accord préalable ;

3° droit, pour les Membres âgés de 17 ans ou plus, de pouvoir assister aux Assemblées Générales avec voix consultative mais non délibérative.

Art. 8. La cotisation des Membres Adhérents de l'Association est fixée par décision du Conseil d'Administration sans pouvoir être supérieure à 100 (cent) euros. Les Membres Effectifs et d'Honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 9. Pour devenir Membre Effectif de l'Association, le candidat adresse envoyer sa candidature par courrier ou courriel à un Administrateur ou au Secrétaire Général. Les admissions de nouveaux Membres Effectifs ou d'Honneur sont agréées par le Conseil d'Administration. Le candidat Membre Effectif dont la candidature est refusée par le Conseil d'Administration a le droit de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. Les Membres Effectifs sont invités de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative (donc non délibérative). Ils reçoivent de ce fait la convocation par courriel. Le Conseil d'Administration, s'il l'estime nécessaire, opportun ou déontologique, peut restreindre aux seuls Administrateurs

le débat relatif à certains points. Il sera alors demandé aux Membres Effectifs de quitter la réunion le temps de la discussion en question.

Art. 10. Les exclusions de Membres Adhérents ou d'Honneur sont du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Les démissions et exclusions de Membres Effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la Loi. Sera cependant considéré comme démissionnaire tout Membre Effectif qui, à deux Assemblées Générales – Ordinaire ou Budgétaire, pas Extraordinaire – consécutives, n'est pas présent, représenté ou excusé.

Art. 11. Les Membres – quelle que soit leur qualité – n'encourent, du fait des engagements sociaux de l'Association, aucune obligation personnelle.

Art. 12. Les Membres Effectifs et Adhérents d'une même région peuvent, à leur demande, constituer une section régionale (ci-après une « Régionale ») dont les activités respecteront les dispositions statutaires de l'Association et en particulier l'objet social de celle-ci.

Les limites géographiques des Régionales sont fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale règlera tout litige qui pourrait se faire jour à ce sujet.

Une Régionale n'ayant pas de personnalité juridique distincte, toute dépense ou recette qu'elle générerait est directement une recette ou dépense de l'Association et est, à cet égard, soumise aux mêmes règles que celles en vigueur pour les opérations effectuées directement par l'Association, notamment en matière de montants autorisés ou de représentation.

CHAPITRE IV – Les organes de l'Association

Art. 13. Sont considérés comme organes directeurs de l'Association :

- 1° l'Assemblée Générale ;
- 2° le Conseil d'Administration ;
- 3° le Secrétaire Général.

Les pouvoirs et limites de chacun de ces organes directeurs sont définis ci-après.

Les Assises Pédagogiques dont question à l'Art. 56 et suivants n'ont qu'un rôle consultatif et ne sont dès lors pas un organe directeur.

CHAPITRE V – Assemblée Générale

Art. 14. L'Assemblée Générale est composée des Membres Effectifs de l'Association.

Art. 15. Sont réservées à l'Assemblée Générale les seules compétences suivantes :

- 1° la modification des statuts sociaux de l'Association ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- 3° définir les fonctions particulières devant être pourvues au sein du Conseil d'Administration ;
- 4° la nomination et la révocation du Commissaire aux Comptes ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- 5° la nomination et la révocation du (des) éventuel(s) Vérificateur(s) aux Comptes ;
- 6° la décharge à accorder aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes ;
- 7° l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
- 8° l'approbation des projets stratégiques (assorti d'un plan d'actions quadriennal) et de leurs éventuelles adaptations ;
- 9° la dissolution volontaire de l'Association ;
- 10° l'exclusion de Membres Effectifs, sous réserve des dispositions légales en vigueur ;
- 11° la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;

Toute compétence n'étant pas attribuée par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale relève du Conseil d'Administration.

Art. 16. L'Assemblée Générale désigne, pour un mandat de 3 ans un Commissaire aux Comptes chargé de l'analyse de la conformité des comptes avec les prescrits légaux en vigueur. Ce Commissaire aux Comptes devra obligatoirement être soit expert-comptable de profession, soit membre de l'Institut Belge des Réviseurs d'Entreprise (I'RE) et il ne pourra en aucun cas être Administrateur de l'Association. Les émoluments du Commissaire aux Comptes sont fixés pour la durée de son mandat par l'Assemblée Générale.

Art. 17. Si au moins 1/5e des Membres Effectifs le souhaitent, l'Assemblée Générale doit par ailleurs élire en son sein un ou deux Vérificateurs aux Comptes dont la tâche se limitera à l'analyse de la pertinence des dépenses engagées ou de la bonne perception des recettes et ce notamment en regard des budgets approuvés. Le(s) Vérificateur(s) aux Comptes pourra(ont), dans ce cadre, consulter librement au siège social de l'Association toutes les pièces comptables et prendre contact avec le Commissaire aux Comptes qui lui(leur)

remettra toute information utile ou nécessaire en sa possession. Le(s) Vérificateur(s) aux Comptes ne peut(en)t en aucun cas être Administrateurs.

Art. 18. Chaque année, il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales, l'une endéans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social afin de voter l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour ce même exercice, et l'autre au plus tard deux mois avant la clôture de l'exercice social afin de voter le budget de l'exercice suivant. Ces assemblées sont appelées respectivement Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Budgétaire.

Art. 19. Toute Assemblée Générale se tient au siège social de l'Association ou en tout autre endroit, aux jour et heure indiqués dans la convocation.

Art. 20. Seuls les Membres Effectifs ainsi que le Secrétaire Général doivent être convoqués à l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général assiste à titre consultatif aux réunions.

Les convocations se font par lettre nominative rédigée et envoyée au nom du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux administrateurs conjointement. Les convocations doivent être postées au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les Membres Effectifs qui le souhaitent peuvent demander à recevoir les convocations par courrier électronique en lieu et place du courrier postal.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui ne pourra délibérer que sur les points explicitement inscrits à celui-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix des Membres Effectifs présents ; l'usage des procurations n'étant, par dérogation à l'Art. 22 ci-après, pas admis pour voter sur l'urgence.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, outre l'ordre du jour, comprendre en annexe le compte de résultat, le tableau de financement, le bilan financier et le bilan moral de l'exercice écoulé ; les convocations à l'Assemblée Générale Budgétaire doivent, outre l'ordre du jour, comprendre en annexe le projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 21. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le plus âgé des Membres Effectifs présents qui y consent.

Le Secrétaire Général, ou toute personne désignée par le Président de séance et qui y consent, assume la fonction de secrétaire de l'Assemblée Générale.

Art. 22. Chaque Membre Effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale et de prendre part aux votes, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, Membre Effectif lui-même.

Le mandataire doit à cet effet être porteur d'une procuration écrite et nominative, celle-ci ne pouvant être cédée à une tierce personne et chaque Membre Effectif ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Les procurations doivent être communiquées par lettre, télécopie ou courrier électronique soit au secrétariat de l'Association soit directement au mandataire qui la présentera à l'ouverture de la séance.

La procuration peut soit, consister en une délégation de pouvoir de décision totale en faveur du bénéficiaire de celle-ci, soit, dans le cadre de questions clairement posées dans la convocation à l'Assemblée Générale, stipuler de manière univoque le sens du vote manifesté par le Membre représenté.

Art. 23. L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, chaque Membre Effectif disposant d'une voix.

En cas de parité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les votes se font au scrutin secret si au moins un Membre Effectif présent le demande.

Art. 24. Par dérogation à l'Art. 23 ci-avant, les décisions de l'Assemblée Générale comportant modifications aux statuts, exclusions de Membres Effectifs ou dissolution volontaire de l'Association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de quorum, de majorité et éventuellement, d'homologation judiciaire à ce règlement, requises par les articles 8, 12 et 20 de la Loi.

Art. 25. Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites dans des procès-verbaux, signés du Président de séance, d'un Administrateur ainsi que des Membres Effectifs qui le demandent, et sont consignés dans un registre conservé au siège social de l'Association.

Le projet stratégique, le plan quadriennal ainsi que les adaptations portées à ces documents sont également à consigner dans ce registre comme annexe au procès verbal des réunions concernées.

Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'Association, le Secrétaire Général ou deux Administrateurs conjointement. Ils sont délivrés à tout Membre ou à tout tiers qui en fait légitimement la demande.

Art. 26. Le Conseil d'Administration est chargé de coordonner et superviser l'exécution du plan quadriennal adopté en Assemblée Générale et de prendre les décisions y relative qui lui incombent en vertu des pouvoirs de délégation prévus à l'art. 32. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, excepté ceux réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Tous les deux ans, l'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein au moins cinq et au maximum neuf Administrateurs dont le mandat expire automatiquement et de plein droit à l'issue de la 3e Assemblée Générale Ordinaire suivant leur nomination.

Il revient à l'Assemblée Générale de définir les fonctions particulières devant être pourvues et au Conseil d'Administration d'élire en son sein les Administrateurs chargés de ces fonctions particulières.

Art. 28. Les candidatures aux postes d'Administrateurs doivent être transmises par écrit par les candidats au secrétariat de l'Association ou auprès du Président de séance avant le début du scrutin d'élection du Conseil d'Administration. Une candidature n'est recevable que si le candidat a assisté à au moins 3 des 6 derniers Conseils d'Administration et à au moins une des 2 dernières Assemblées générales.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les votes se font d'office à bulletin secret.

L'Assemblée Générale est amenée à se prononcer par oui ou par non sur chaque candidature. Pour être élu Administrateur, il faut récolter plus de 50% de votes positifs. Au cas où le nombre de candidats ayant récolté plus de 50% de votes positifs serait supérieur au nombre de postes à pourvoir, seuls seront repris les candidats ayant récoltés le plus de votes positifs. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un vote de barrage entre les candidats ex-aequo, chaque membre effectif ne pouvant voter que pour un seul candidat-barragiste.

Art. 29. Les Administrateurs forment collégalement le Conseil d'Administration ; sauf dérogation expresse prévue aux présentes dispositions, les administrateurs n'ont, individuellement ou conjointement à plusieurs, aucun pouvoir particulier.

Art. 30. En cas de vacance en cours de mandat d'un des postes d'Administrateurs, le Conseil d'Administration convoquera endéans les 2 mois une Assemblée Générale amenée à élire un membre pour achever le mandat vacant.

Art. 31. Le mandat d'Administrateur est en principe exercé à titre bénévole.

Toute rémunération éventuelle des Administrateurs ne peut être fixée que par l'Assemblée Générale. Cette dernière statuera le cas échéant, par vote secret et fonction par fonction, sur la proposition remise par le Conseil d'Administration. Ces rémunérations éventuelles doivent être explicitement revalidée annuellement par l'Assemblée Générale (pas de tacite reconduction).

Art. 32. Il est convenu des modalités de représentation et des montants autorisés suivants :

1° Aucune opération portant globalement sur un montant supérieur à 25.000 (vingt-cinq mille) euros ne pourra être engagée sans l'accord préalable et explicite de l'Assemblée Générale, accord matérialisé par l'inscription de l'approbation de l'opération au procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant statué sur ce point et pour autant que ledit point ait été repris dans la convocation à cette Assemblée Générale.

Tout engagement faisant partie d'une enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée Générale est considéré comme ayant respecté les dispositions prévues ci-avant.

2° Aucune opération non reprise dans une enveloppe budgétaire approuvée par l'Assemblée Générale et portant globalement sur un montant supérieur à 2.500 (deux mille cinq cents) euros ne pourra être engagée sans l'accord préalable et explicite du Conseil d'Administration, accord matérialisé par l'inscription de l'approbation de l'opération au procès-verbal du Conseil d'Administration ayant statué sur ce point.

3° En dehors des délégations de signatures inhérentes à la gestion quotidienne (paiement des salaires, du précompte, ...), pour tout engagement, quelle qu'en soit la nature, d'un montant supérieur à 2.500 (deux mille cinq cents) euros, l'Association ne sera valablement engagée que par la signature conjointe de deux Administrateurs.

4° Le Secrétaire Général a, par délégation du Conseil d'Administration, tout pouvoir de décision et de signature seul pour des opérations non prévues dans une enveloppe budgétaire et dont le montant ne dépasse pas globalement 2.500 (deux mille cinq cents) euros.

Art. 33. Le Secrétaire Général assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif. Les Administrateurs peuvent également inviter d'autres personnes (membres du personnel ou tiers) afin de participer, à titre consultatif, aux débats.

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande d'un Administrateur ou du Secrétaire Général. Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général aux Administrateurs ainsi qu'aux éventuelles personnes invitées par courrier électronique (ou courrier postal sur demande) une semaine avant la réunion, sauf urgence.

Art. 34 Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Art. 35. Lors des réunions du Conseil d'Administration, l'Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur par le biais d'une procuration selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'Art. 22 al. 2 et 3, mutatis mutandis.

Art. 36. Le Conseil d'Administration étant un organe collégial, il ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents, que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Art. 37, les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, le point concerné sera soumis au vote d'une AG convoquée endéans les 2 mois maximum.

Art. 37. A la demande d'au moins un quart des Administrateurs présents ou représentés, l'approbation par le Conseil d'Administration d'un projet pourra être conditionnée à la remise d'un avis par l'Assemblée Générale sur les aspects stratégiques, scientifiques ou pédagogiques dudit projet. Les avis remis par l'Assemblée Générale dans ce cadre sont contraignants et doivent être intégrés au projet en cas d'approbation de celui-ci.

Art. 38. Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale – au sens large – à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration ou de sa fonction particulière, il doit le communiquer sans délai aux autres Administrateurs et en tout cas avant la délibération du Conseil d'Administration sur ce point.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant de l'intérêt patrimonial qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision.

L'Association peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Art. 39. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association, le procès-verbal de chaque séance étant soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et signé par au moins un Administrateur.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du Secrétaire Général ou de deux administrateurs conjointement.

Art. 40. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration ou de disposition qui intéresse l'Association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés, par la Loi ou les présents statuts, à l'Assemblée Générale.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tout bien meuble ou immeuble, accepter, recevoir ou donner tout subside et subvention, privé ou public, accepter et recevoir tous legs, faire et accepter toute donation, consentir ou conclure tout marché, contrat et entreprise, faire tout déplacement de fonds, prêt et avance, accepter toute hypothèque ou autre garantie, contracter tout emprunt, avec ou sans garanties, hypothéquer l'immeuble social, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement et arrêt, transiger, compromettre.

C'est le Conseil d'Administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents et employés de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Il a aussi le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'Art. 3 des présentes dispositions, dans l'objet social de l'Association.

Art. 41. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, un administrateur à ce délégué ou par le Secrétaire Général moyennant mandat exprès du Conseil d'Administration.

Art. 42. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière ainsi que la coordination générale de l'Association à un Secrétaire Général dont les attributions et pouvoirs sont définis à l'Art. 48 et suivants.

Art. 43. Seule l'Assemblée Générale peut conférer des pouvoirs spéciaux à un mandataire de son choix, administrateur ou non, par délégation expresse matérialisée par une procuration signée par deux Administrateurs.

Les administrateurs peuvent valablement représenter et engager l'Association dans les limites des prérogatives qui leur sont confiées et reprises explicitement dans la description de fonction dont question l'Art. 27 al. 2.

Art. 44. Chaque administrateur qui le souhaite peut démissionner de sa fonction par simple lettre adressée au siège social de l'Association à l'attention du Secrétaire Général.

La démission sera actée lors du premier Conseil d'Administration qui suit la réception de la lettre par le Secrétaire Général.

La décharge de l'administrateur ne sera cependant proposée que lors de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant sa démission. Toutefois, sa responsabilité ne pourra plus être invoquée pour des faits ou

actes postérieurs à la prise de connaissance de sa demande de démission par le Conseil d'Administration, et auxquels il n'est aucunement lié, directement ou indirectement.

Art. 45. Tout administrateur absent et non excusé à au moins trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire et sa révocation pourra être proposée par le Conseil d'Administration à la première Assemblée Générale suivant sa troisième absence.

De même, tout administrateur n'ayant pas été présent à au moins la moitié des réunions du Conseil d'Administration au cours d'un exercice sera réputé démissionnaire et sa révocation pourra être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice en question.

Art. 46. La révocation d'un administrateur est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale selon les dispositions légales et statutaires en vigueur. Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale pour lui demander de démettre un administrateur et pourvoir à son remplacement moyennant motivation de cette demande devant figurer en annexe à la convocation.

CHAPITRE VII – Le Secrétaire Général

Art. 47. Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée indéterminée, un Secrétaire Général qui est une personne salariée de l'Association travaillant dans le staff administratif.

Le Secrétaire Général travaille en confiance avec le Conseil d'Administration.

Il bénéficie d'avantages financiers et organisationnels définis par le Conseil d'Administration. Ces avantages peuvent, par exemple, résider en une dispense du pointage quotidien, une possibilité de travail à domicile, une voiture de société, etc.

Art. 48. Le Secrétaire Général est, par délégation du Conseil d'Administration, en chargé de la gestion journalière de l'Association ainsi que de l'application ou la réalisation de toute décision ou projet approuvé par ce dernier ou par l'Assemblée Générale. Il a la qualité d'organe de l'Association.

Art. 49. Par gestion journalière, il y a lieu d'entendre tout acte d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ou ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Art. 50. Le Secrétaire Général a comme tâche principale la gestion du personnel – hormis l'embauche et le licenciement, réservés, en raison de leurs implications financières, au Conseil d'Administration – et la gestion du secrétariat de l'Association.

Art. 51. Le Secrétaire Général assure en outre la coordination entre les différentes activités.

Art. 52. Le Secrétaire Général est, par délégation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration, autorisé à:

- effectuer les achats de biens meubles, de matériel et de marchandises courantes pour l'Association ;
- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris prendre en charge le suivi des dossiers de subventions et autres;
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger notamment des relations avec le secrétariat social ou l'administration ACTIRIS, FOREM,....
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- réclamer, toucher et recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance.

CHAPITRE XVIII – Assises Pédagogiques

Art. 53. Les Assises Pédagogiques ont pour mission de concevoir et/ou analyser tout projet scientifique et/ou pédagogique cadrant avec l'objet social de l'Association. Elles remettent à cet effet à l'Assemblée Générale des avis sur et/ou des propositions concernant des activités actuelles ou potentielles de l'Association.

Art. 54. Les Assises Pédagogiques sont un organe consultatif ouvert à toute personne – Membre ou non, en ce compris les membres du personnel et les personnes détachées auprès de l'Association – désireuse de participer aux réflexions et travaux scientifiques et pédagogiques de l'Association.

Art. 55. Les Assises Pédagogiques et leurs membres n'ont aucun pouvoir de décision ou de représentation au nom de l'Association mais, dans le cadre d'un projet particulier, l'Assemblée Générale peut néanmoins, conformément aux dispositions de l'Art. 43, conférer un mandat de représentation spécifique à un ou plusieurs membres des Assises Pédagogiques.

CHAPITRE IX – Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 56. L'organisation interne de l'Association fait l'objet d'un Règlement d'Ordre Intérieur élaboré par le Conseil d'Administration en fonction des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut en modifier le contenu sans préavis.

Art. 57. La bonne application de ce règlement est confiée au Secrétaire Général pour tout ce qui concerne la gestion journalière de l'Association et au Conseil d'Administration pour le surplus.

CHAPITRE X – Comptes annuels et budgets

Art. 58. L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette date, les livres comptables sont arrêtés et l'exercice est clôturé. La comptabilité de l'Association est tenue en partie double conformément aux prescriptions de la loi de 1975 relative à la comptabilité d'entreprise.

Art. 59. Le Conseil d'Administration dresse le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan comptable de l'exercice écoulé. Ces états financiers, certifiés par le Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice, cette assemblée devant se tenir endéans les trois mois de la clôture de l'exercice en question.

Art. 60. L'Assemblée Générale statue sur la destination du résultat de l'exercice écoulé. Tout bénéfice affecté au poste « Bénéfice réservé » doit être placé sans délai sur un compte à terme – ou tout autre instrument financier non risqué similaire – et ne peut être utilisé par le Conseil d'Administration que moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée Générale d'une motion spécifique reprise dans la convocation à cette assemblée stipulant de manière précise le montant et la destination des fonds pouvant être prélevés sur cette réserve.

Art. 61. Le Conseil d'Administration est par ailleurs également chargé de la confection du budget. Le budget relatif à un exercice doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Budgétaire devant se tenir au plus tard deux mois avant le début de l'exercice en question, la proposition de budget devant être annexée à la convocation à ladite assemblée. Le budget approuvé sera annexé au procès verbal de l'Assemblée Budgétaire et sera de ce fait repris dans le registre des procès verbaux.

CHAPITRE XI – Dissolution

Art. 62. La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 18 et 25 de la Loi.

Art. 63. Au cas où l'Association serait dissoute judiciairement ou par décision de l'Assemblée Générale, où si elle venait à disparaître de fait, son avoir social serait affecté à une ou plusieurs associations similaires philosophiquement. La désignation du ou des bénéficiaires ainsi que l'éventuelle répartition entre ceux-ci seront faites par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XII – Divers

Art. 64. Les Membres Effectifs de l'Association, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration en particulier, tiendront constamment compte du fait que l'Association est une Organisation de Jeunesse au sens du Décret de la Communauté Française du 26 mars 2009 et s'engagent à cet égard à respecter toute législation (lois, décrets, arrêtés, circulaires, ...) se rapportant à ce type d'organisation ou au type d'activités exercées par l'Association.

Art. 65. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en remettre aux lois belges en général et à la loi sur les asbl du 27 juin 1921 en particulier. "

2. Nomination Commissaire aux comptes - Assemblée Générale du 25 mars 2015

Cette même Assemblée Générale a en outre nommé la ScPRL DGST & Partners Réviseurs d'Entreprises, représentée par Michael DE RIDDER, Réviseur d'Entreprises, à la fonction de Commissaire.

Le Commissaire est nommé pour un mandat de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice 2017.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Ses émoluments sont fixés à 4.600,00 € TVAC par année pour la durée de son mandat.

Sébastien ALEXANDRE
Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme (au mandat) par

Au verso : Nom et signature